

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 257-2016, 30 mars 2016

Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25)

— **Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25) a été sanctionnée le 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception notamment des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3^o de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 avril 2016 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 50, édicté par l'article 1 de cette loi, dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 11 avril 2016 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64673